

Annexe I

Au règlement
Du SDIS Nyon-Dôle

Annexe I au REGLEMENT du « SDIS Nyon-Dôle »

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. 400.- fr. lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- b. 800.- fr. pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. 1'200.- fr par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum ;

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

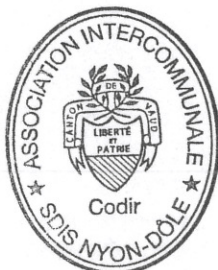
Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par le comité de direction de l'association de commune SDIS Nyon-Dôle dans sa séance du 30 janvier 2014.

La Présidente



Elisabeth Ruey-Ray



La Secrétaire



Nathalie Haab

Adopté par le conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Nyon-Dôle dans sa séance du 8 avril 2014.

Le Président



Daniel Gallay



La Secrétaire



Géraldine Boulenaz

Approuvé par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement

Le : 4 JUL. 2014

